

PACTE DE GOUVERNANCE
CREATION D'UN CONSEIL DE DEVELOPPEMENT
MANDAT 2020/2026

TABLE DES MATIERES

PREAMBULE	2
TITRE 1 : INSTANCES REGLEMENTAIRES.....	4
CHAPITRE 1 – ORGANES REGLEMENTAIRES.....	4
ARTICLE 1 : CONSEIL COMMUNAUTAIRE	4
ARTICLE 2 : PRESIDENT	4
ARTICLE 3: VICE-PRESIDENTS.....	5
ARTICLE 4: BUREAU COMMUNAUTAIRE	6
ARTICLE 5: ATTRIBUTIONS DES ORGANES DE DECISION	6
ARTICLE 6 : COMMISSIONS COMMUNAUTAIRES.....	7
CHAPITRE 2 – ORGANES CONSULTATIFS.....	8
ARTICLE 7 : CONSEIL EXECUTIF.....	8
ARTICLE 8 : CONFERENCE DES MAIRES	8
ARTICLE 9 : CONSEIL DE DEVELOPPEMENT	8
ARTICLE 10 : INFORMATION ET PARTICIPATION DES HABITANTS AUX DECISIONS	9
TITRE II : GOUVERNANCE	9
ARTICLE 11 : TRANSPARENCE ET REPRESENTATIVITE DES COMMUNES.....	9
ARTICLE 12 : INFORMATION ET COMMUNICATION DES ACTIONS ET DECISIONS	11
ARTICLE 13 : LE PROCESSUS DECISIONNEL.....	12
ARTICLE 14 : ORIENTATIONS EN MATIERE DE MUTUALISATION DES SERVICES	13
TITRE III : SUIVI DU PACTE DE GOUVERNANCE.....	13

PREAMBULE

A) Rappel du cadre légal

La loi relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique du 27 décembre 2019 introduit :

La possibilité d'élaborer un pacte de gouvernance entre les communes et l'EPCI dans des conditions et délais fixés par la Loi (L. 5211-11-2 du CGCT) ;

La mise en débat obligatoire autour de ce pacte ;

Une délibération sur les conditions et modalités de consultation du Conseil de développement (L. 5211-10-1 du CGCT) et d'association de la population à la conception, à la mise en œuvre ou à l'évaluation des politiques de l'EPCI.

Ces orientations s'inscrivent dans un souci de proximité et d'efficacité de l'action publique locale, avec pour principale ambition d'assurer une meilleure représentativité des communes dans la gouvernance de l'intercommunalité

Le conseil communautaire doit donc se prononcer sur l'intérêt d'élaborer, et le cas échéant d'adopter un pacte de gouvernance; et sur la participation des citoyens et du conseil de développement à l'élaboration des politiques communautaires. Le pacte ne pourra être adopté qu'après avis des conseils municipaux des communes membres. La modification suit la même procédure.

B) Contexte Rappel du cadre légal

Avec un territoire de près de 749 km², Pontivy Communauté est située en centre Bretagne, dans la partie nord du Morbihan en limite avec le département des Côtes d'Armor.

Au 1^{er} janvier 2017, Pontivy Communauté regroupe 25 communes de 3 anciens cantons du département du Morbihan, le Canton de Cléguérec, le Canton de Pontivy et le Canton de Rohan, ainsi que la commune de Saint-Connec située dans les Côtes d'Armor.

Pontivy Communauté compte 46 087 habitants en 2017. L'intercommunalité concentre une majorité de communes rurales organisées autour d'une ville-centre, Pontivy, qui regroupe 30% de la population.

Prises au fil du temps en fonction des évolutions réglementaires et des opportunités d'organisation et de souhait de mieux organiser l'action publique locale, les compétences de Pontivy Communauté concernent :

- **Aménagement de l'espace communautaire** : constitution de réserves foncières, réalisation du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT), réalisation du PLUI, aménagement des Zones d'Aménagement Concerté (ZAC) à usage économique, touristique, de services et de loisirs ; la création et la gestion d'un système d'information géographique, réalisations d'études diverses, la gestion de réseaux de transports tels que PondiBUS, et le TAD ;
- **Action de développement économique** : étude, aménagement et entretien de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire artisanale ou touristique d'intérêt communautaire ; actions de développement économique avec l'accompagnement des entreprises qui souhaitent s'installer sur le territoire, l'animation du réseau économique, le soutien à l'emploi, l'agriculture, l'enseignement supérieur et l'innovation ;
- **Protection et mise en valeur de l'environnement** : collecte sélective sur l'ensemble du territoire, la gestion d'un réseau de déchèteries, les actions de sensibilisation à l'environnement, la gestion des réseaux d'eau potable et d'assainissement ;
- **Politique du logement et du cadre de vie** : mise en œuvre d'une politique de logements

sociaux, la réalisation des Programme Local de l'Habitat et d'une OPAH, le soutien financier aux opérations communales d'accèsion à la propriété, création et aménagement d'aires d'accueil pour les gens du voyage ;

- Création, aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire ;
- **Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire** comprenant un conservatoire de musique et de danse, 2 piscines à Pontivy et à Réguiny, un aérodrome, un parc des expositions ;
- **Actions sociales d'intérêt communautaire** : structures de petite enfance, actions en faveur de l'emploi et l'insertion, actions envers les personnes âgées (soutien financier au CLIC) ;
- **Développement touristique** avec l'aide au développement et promotion des structures d'accueil aux touristes (hébergement, restauration), la sauvegarde et la valorisation du patrimoine, le développement des sentiers touristiques, l'accueil des camping-caristes ... ;

Pontivy Communauté s'est engagée en 2015 dans l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme Intercommunal. Au travers de l'élaboration de ce document stratégique, il y a l'objectif de bâtir un projet commun à l'échelle intercommunale, de donner au territoire une ambition en matière de développement durable (dynamique territoriale et développement économique ambitieux), d'affirmer son attractivité territoriale en centre Bretagne, tout en préservant ses ressources et son cadre de vie.

Au-delà de ce projet, les 25 communes de Pontivy Communauté partagent des enjeux et objectifs communs :

Un développement équilibré et durable du territoire ;

Une intercommunalité qui respecte l'identité communale et la spécificité des territoires, qui répond à la fois aux enjeux structurants du territoire et à la proximité des services rendus aux habitants ;

Une coopération intercommunale qui assure l'équité et la solidarité entre les communes.

La communauté et ses communes membres sont attachées, à travers le présent pacte, à définir et mettre en œuvre une gouvernance qui garantisse la transparence, la représentativité de chaque commune et la recherche du consensus dans le processus décisionnel.

Il sera à noter que certaines des dispositions inscrites dans ce pacte de gouvernance figurent également dans le règlement intérieur de Pontivy Communauté adopté le 13 octobre 2020.

TITRE 1 : INSTANCES REGLEMENTAIRES

Les instances intercommunales participent à la construction et à la cohérence des politiques publiques menées sur le territoire. Ces instances travaillent dans un esprit de consensus et de concertation. Leur rôle est clairement défini ci-après. Le rôle de ces organes est également précisé dans le règlement intérieur de la communauté de communes.

CHAPITRE 1 – ORGANES REGLEMENTAIRES

ARTICLE 1 : CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Le conseil communautaire est l'organe délibérant de Pontivy Communauté.

Il est composé de 56 conseillers communautaires dont le nombre a été fixé par le biais de l'accord local et signifié par arrêté inter-préfectoral du 19 octobre 2019.

COMMUNES	NOMBRE DE SIEGES
PONTIVY	15
NOYAL-PONTIVY	3
CLEGUEREC	3
BREHAN	2
LE SOURN	2
REGUINY	2
SAINT-THURIAU	2
MALGUENAC	2
ROHAN	2
CREDIN	2
NEULLIAC	2
GUERN	2
PLEUGRIFFET	2
SAINT-GERAND	2
SAINT-GONNERY	2
RADENAC	2
KERFOURN	1
KERGRIST	1
SEGLIEN	1
SAINT-AIGNAN	1
GUELTAS	1
SILFIAC	1
SAINT-CONNEC	1
SAINTE-BRIGITTE	1
CROIXANVEC	1
TOTAL	56

ARTICLE 2 : PRESIDENT

M. Bernard Le Breton a été élu président de Pontivy Communauté pour la durée du mandat 2020 – 2026, par délibération du 16 juillet 2020.

Le président est l'organe exécutif de la communauté de communes. Il préside le bureau, la conférence des maires et le conseil communautaire.

Il prépare les délibérations du conseil communautaire et il est le garant de la mise en œuvre des décisions.

Il est l'ordonnateur des dépenses et prescrit l'exécution des recettes.

Il représente la communauté dans tous ses actes de la vie civile et judiciaire.

Les vice-présidents et conseillers communautaires délégués exercent leurs délégations octroyées par le président, sous sa responsabilité.

L'administration de la communauté de communes est placée sous la seule responsabilité du président.

ARTICLE 3: VICE-PRESIDENTS

Le nombre de vice-présidents est déterminé par l'organe délibérant, sans que ce nombre puisse être supérieur à 20 %, arrondi à l'entier supérieur, de l'effectif total de l'organe délibérant ni qu'il puisse excéder quinze vice-présidents. Pour le mandat s'exerçant de 2020 à 2026, le nombre de vice-présidents a été fixé à 14 membres.

L'organe délibérant peut, à la majorité des deux tiers, fixer un nombre de vice-présidents supérieur à celui qui résulte de l'application des deuxième et troisième alinéas, sans pouvoir dépasser 30 % de son propre effectif et le nombre de quinze.

En référence à l'article L.2122-23 alinéa 2 du CGCT, les vice-présidents assurent les fonctions que leur a délégués le président, sous sa surveillance et sa responsabilité.

Les vice-présidents ont été élus lors du conseil communautaire du 16 juillet 2020 :

- Mme Christine LE STRAT, en charge du développement économique, de l'enseignement supérieur et de la recherche, et de l'agriculture ;
- M. Marc ROPERS, en charge de l'action sociale, de la petite enfance et de la santé ;
- M. Claude VIET, en charge du projet de territoire, de la mutualisation des services et des affaires générales ;
- M. Joseph LE BOUEDEC, en charge des travaux ;
- M. Jean-Luc LE TARNEC, en charge des finances ;
- M. Jean GUILLOT, en charge des ressources humaines ;
- M. Michel POURCHASSE, en charge de l'aménagement du territoire (urbanisme, mobilité et fibre optique) ;
- Mme Véronique DELMOULY, en charge de l'environnement et de la transition énergétique ;
- Mme Sylvette LE STRAT, en charge du tourisme et du patrimoine ;
- M. Laurent GANIVET, en charge des équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaires ;
- M. Claude-Albert LE BRIS, en charge de la culture, de la communication et de l'évènementiel ;
- Jean-Pierre LE PONNER, en charge de l'eau potable, de l'assainissement de la GEMAPI ;
- M. Joël MARIVAIN, en charge de la collecte, de la valorisation et de la prévention des déchets ;
- M. Lionel ROPERT, en charge de la politique de l'habitat.

ARTICLE 4: BUREAU COMMUNAUTAIRE

Il est composé des maires des communes ainsi que de 2 membres élus au sein du conseil municipal de la ville de Pontivy. Sa composition est déterminée lors de la première réunion du conseil communautaire, immédiatement après l'élection du président.

Par délibération en date du 16 juillet 2020, la composition du bureau a été fixée à 27 membres, dont 25 maires et 2 membres élus au sein du conseil municipal de la ville de Pontivy.

commune	Nom et prénom des personnes siégeant au bureau
Bréhan	M. Jean GUILLOT
Cléguérec	M. Marc ROPERS
Crédin	Mr Daniel AUDDO
Croixanvec	Mme Sylvianne LE PONNER
Gueltas	Mme Sylvette LE STRAT
Guern	Mr Joseph LE BOUËDEC
Kerfourn	Mr Joël MARIVAIN
Kergrist	Mr Christophe GUERREY
Le Sourn	Mr Jean-Jacques VIDÉLO
Malguénac	Mme Dominique GUEGAN
Neulliac	Mr Jean Pierre LE PONNER
Noyal-Pontivy	Mr Lionel ROPERT
Pleugriffet	M. Bernard LECUYER
Pontivy	Mme Christine LE STRAT Mme Véronique DELMOULY M. Jean-Pierre LE CLAINCHE
Radenac	M. Bernard LE BRETON
Réguiny	M. Jean-Luc LE TARNEC
Rohan	Mr Victorien LEMAN
Saint Aignan	M. Gilles CADORET
Sainte Brigitte	Mr Stéphane du PONTAVICE
Saint-Connec	Mr Rolland LE LOSTEC
Saint-Gérand	Mr Claude-Albert LE BRIS
Saint-Gonnéry	Mr Claude VIET
Saint-Thuriau	Mr Michel POURCHASSE
Séglien	Mr Laurent GANIVET
Silfiac	Mr Olivier CONSTANT

ARTICLE 5: ATTRIBUTIONS DES ORGANES DE DECISION

A) Attributions

Le conseil, qui rassemble tous les conseillers communautaires, est l'instance de décision. Il définit les grandes orientations de la politique communautaire et détermine les actions prévues dans le projet de territoire. Il procède notamment au vote du budget, du compte administratif et du taux des taxes.

Pour répondre à l'objectif d'efficacité de la gestion communautaire, le président, les vice-présidents ayant reçu délégation ou le bureau dans son ensemble peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant. Ces attributions ont été stipulées par les délibérations n°07-CC16.07.20 confiant des délégations au président et n°08-CC16.07.20 au bureau.

Les décisions prises par le président et le bureau par délégation sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations du conseil communautaire. Le président doit par ailleurs en rendre compte à chacune des réunions du conseil communautaire.

Par ailleurs, le bureau communautaire donne un avis sur questions portées à l'ordre du jour du conseil communautaire.

B) Téléconférence

L'article L. 5211-11-1 du CGCT offre la possibilité au président de l'EPCI à fiscalité propre de décider de réunir le conseil communautaire par voie de téléconférence hors élection du président et du bureau, adoption du budget primitif, élection des délégués ou encore la désignation des membres qui siégeront au sein des organismes extérieurs. Si la réunion du conseil communautaire se tient par téléconférence alors les votes devront se faire uniquement au scrutin public.

ARTICLE 6 : COMMISSIONS COMMUNAUTAIRES

La création et le fonctionnement des commissions sont régies par les articles L2121-22 et L5211-40-1 du CGCT.

A) Fonctionnement des commissions permanentes

Les commissions intercommunales sont créées par délibération du conseil communautaire qui fixe le nombre de conseillers siégeant dans chaque commission et désigne ceux qui y siégeront.

Pour ce mandat, 14 commissions ont été créées, correspondant au périmètre d'action des vice-présidents(es) :

- Développement économique, enseignement supérieur, recherche, et agriculture ;
- Action sociale, petite enfance et santé ;
- Solidarité, projet de territoire, mutualisation des services et affaires générales ;
- Travaux ;
- Finances ;
- Ressources humaines ;
- Aménagement du territoire (urbanisme, mobilité et fibre optique) ;
- Environnement et transition énergétique ;
- Tourisme et patrimoine ;
- Equipements culturels et sportifs d'intérêt communautaires ;
- Culture, la communication et évènementiel ;
- Eau potable, assainissement et GEMAPI ;
- Collecte, valorisation et prévention des déchets ;
- Politique de l'habitat.

15 membres ont été désignés au sein des conseils municipaux pour siéger au sein de chacune d'entre-elle.

Force de propositions, elles sont chargées d'étudier les dossiers de leur compétence et préparer les délibérations et décisions qui seront soumises au bureau communautaire et au conseil communautaire. Elles n'ont aucun pouvoir de décision. Elles émettent des avis ou formulent des propositions.

La convocation, accompagnée de l'ordre du jour, est adressée, au moins 7 jours avant la tenue de la réunion, à chaque conseiller, par voie dématérialisée.

Les séances des commissions ne sont pas publiques, mais peuvent entendre des personnes qualifiées extérieures au conseil communautaire.

Les séances des commissions intercommunales représentant des réunions de travail, les conseillers municipaux seront garants de la confidentialité des informations auxquelles ils auront eu accès.

En cas d'empêchement, le membre d'une commission peut être remplacé pour une réunion par un conseiller municipal de la même commune désigné par le maire. Il devra en informer le vice-président de la commission au moins 2 jours auparavant.

Les élus peuvent assister à une commission, sauf si un élu de la commune y siège déjà. Le nombre d'élus extérieurs est limité à 5. Ce quota sera atteint à la suite des demandes exprimées au fil de l'eau. Un accord du président et du vice-président sera préalable.

B) Création de commissions spécialisées

Des commissions spécialisées peuvent être créées sur l'initiative du président pour traiter de sujets transversaux.

Chaque commission désignera 4 membres pour une commission spécialisée qui regroupera 2 commissions permanentes, 12 membres pour 3 commissions. Au-delà, le sujet sera traité directement par le bureau communautaire.

Des maires seront associés en fonction de spécificités particulières (connaissance du sujet, ou sujet qui peut concerner une commune, ...). Cette participation relève d'une autorisation expresse du président.

CHAPITRE 2 – ORGANES CONSULTATIFS

ARTICLE 7 : CONSEIL EXECUTIF

Le conseil exécutif est un organe consultatif composé du président et des vice-présidents(es). Il a pour objet d'examiner les questions étudiées par le bureau et le conseil communautaire et de valider leur inscription à l'ordre du jour d'une séance.

C'est aussi un lieu d'échange et le travail et l'actualité des commissions.

Préalablement à toute séance communautaire, le président pourra recueillir l'avis des vice-présidents(es), sur des questions soumises à délibération ou lorsqu'un dossier requiert une décision urgente.

ARTICLE 8 : CONFERENCE DES MAIRES

Conformément à l'article L 5211-11-3 du CGCT, la création d'une conférence des maires est obligatoire dans les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, sauf lorsque le bureau de l'établissement public comprend déjà l'ensemble des maires des communes membres.

La conférence des maires est présidée par le président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre. Outre le président de l'établissement, elle comprend les maires des communes membres.

Elle se réunit, sur un ordre du jour déterminé, à l'initiative du président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ou, dans la limite de quatre réunions par an, à la demande d'un tiers des maires. Le nombre de ses réunions est limité à 4 par an.

Pour ce qui est de Pontivy Communauté, la conférence des maires se réunira de façon formelle lors des grandes phases d'élaboration des documents de planification (PLUI et RLPI).

ARTICLE 9 : CONSEIL DE DEVELOPPEMENT

Conformément à l'article L5211-10-1 du CGCT, un conseil de développement est mis en place dans les établissements publics à fiscalité propre de plus de 50 000 habitants. En dessous de ce seuil, un conseil de développement peut être mis en place par délibération de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre.

Il est composé de représentants des milieux économiques, sociaux, culturels, éducatifs, scientifiques, environnementaux et associatifs du périmètre de l'établissement public.

La composition du conseil de développement est déterminée par délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale, de telle sorte que l'écart entre le nombre des hommes et le nombre des femmes ne soit pas supérieur à un et afin de refléter la population du territoire concerné, telle qu'issue du recensement, dans ses différentes classes d'âge.

Les conseillers communautaires ne peuvent être membres du conseil de développement.

Le conseil de développement est consulté sur l'élaboration du projet de territoire, sur les documents de prospective et de planification résultant de ce projet, ainsi que sur la conception et l'évaluation des politiques locales de promotion du développement durable du périmètre de l'établissement public de coopération intercommunale.

Il peut donner son avis ou être consulté sur toute autre question relative à ce périmètre.

Une délibération renvoie les modalités de création et de fonctionnement de ce conseil de développement qui sera alors annexée au présent pacte.

ARTICLE 10 : INFORMATION ET PARTICIPATION DES HABITANTS AUX DECISIONS

Afin de mieux prendre en compte les avis de la population, celle-ci peut être informée et/ou associée aux projets de la communauté. L'information des actions de la communauté passe également par la publication d'une lettre de la communauté, publipostée et mise en ligne sur son site internet www.pontivy-communaute.bzh.

TITRE II : GOUVERNANCE

ARTICLE 11 : TRANSPARENCE ET REPRESENTATIVITE DES COMMUNES

A) Droit à l'information des conseillers communautaires et municipaux

Tout membre du conseil a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la communauté de communes qui font l'objet d'une délibération (article L. 2121-13 du CGCT).

Les conseillers municipaux des communes membres d'un établissement public de coopération intercommunale qui ne sont pas membres de son organe délibérant sont informés également des affaires de l'établissement faisant l'objet d'une délibération (article L. 5211-40-2 du CGCT). Ils sont destinataires d'une copie de la convocation adressée aux conseillers communautaires avant chaque réunion du conseil communautaire accompagnée de la note explicative de synthèse. Leur sont également communiqués les rapports mentionnés au deuxième alinéa de l'article L. 2312-1 et au premier alinéa de l'article L. 5211-39 du CGCT ainsi que, dans un délai d'un mois, le compte rendu des réunions de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale.

Si la conférence des maires émet des avis, ceux-ci sont adressés à l'ensemble des conseillers municipaux des communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale.

Les documents sont transmis ou mis à disposition de manière dématérialisée par l'établissement public de coopération intercommunale. Ils sont consultables en mairie par les conseillers municipaux, à leur demande.

Les conseillers municipaux sont destinataires du rapport d'activité annuel de la communauté de communes.

Pour une meilleure information de ses travaux, Pontivy Communauté adresse aux mairies les ordres du jour et compte rendus des commissions.

La voie dématérialisée sera privilégiée pour la transmission ou l'accès à l'information. L'ensemble des documents à disposition seront accessibles par l'intermédiaire d'un espace internet. Un index thésaurus pourra à terme permettre de classer les documents par matière, sujet, ...

Une newsletter dématérialisée sera adressée régulièrement pour les informer des actions de la communauté de communes.

B) Participation des communes à la gouvernance de la communauté de communes

❖ Représentativité

Chaque commune est représentée au bureau communautaire par son maire. Pour assurer la représentativité de la ville de Pontivy, 2 élus de la ville de Pontivy y siègent en sus.

Par volonté de ne pas créer des commissions pléthoriques, les communes ne sont pas toutes représentées au sein des commissions.

Les municipalités proposent au conseil communautaire leurs représentants au sein de chaque commission.

Une cohérence sera recherchée pour désigner les représentants dans les divers syndicats et organismes extérieurs (exemple : un représentant dans un syndicat de bassin versant est également membre dans la commission intercommunale « eau, assainissement et GEMAPI »).

❖ Mesures concernant l'égalité représentation des femmes et des hommes au sein des organes de gouvernance et des commissions de l'établissement public

Le pacte ne propose pas dans l'immédiat de telles mesures, puisque des dispositions n'ont pas été encore votées par le Parlement. Le texte législatif renvoie à 2026 l'application de telles dispositions lors des prochaines élections. Néanmoins, des réflexions interviendront en cours de mandat pour préparer leur mise en œuvre à compter de 2026.

Avis des communes sur les effets d'une décision de l'intercommunalité

Afin de mieux rendre lisibles et appropriables les actions de Pontivy Communauté et conformément à l'article L5211-57 du CGCT, les décisions du conseil communautaire dont les effets ne concernent qu'une seule des communes membres ne peuvent être prises qu'après avis du conseil municipal de cette commune. S'il n'a pas été rendu dans le délai de trois mois à compter de la transmission du projet de la communauté, l'avis est réputé favorable. Lorsque cet avis est défavorable, la décision est prise à la majorité des deux tiers des membres du conseil communautaire.

❖ Renouvellement des conseillers communautaires des communes de moins de 1 000 habitants en cas de cessation des fonctions du maire

Afin que le maire d'une commune de moins de 1 000 habitants puisse devenir automatiquement conseiller communautaire à la suite de l'élection d'un nouveau maire en cours de mandat, les conseillers communautaires de la commune concernée seront à nouveau désignés selon l'ordre du tableau. Le maire peut cependant démissionner de son mandat de conseiller communautaire s'il le souhaite.

De plus, lorsque la commune ne dispose que d'un seul conseiller ou conseillère communautaire, l'élu(e) dont le siège devient vacant est remplacé temporairement par le premier membre du conseil municipal n'exerçant pas de mandat de conseiller(ère) communautaire qui le suit dans l'ordre du tableau établi à la date où la vacance de son siège devient définitive.

Ces dispositions sont codifiées à l'article L 273-1 et L 213-12 du code électoral et l'article L 5211-6 du CGCT.

A) Réunions de travail entre techniciens des communes et de l'intercommunalité

Des temps d'échange réguliers seront organisés entre les techniciens de Pontivy Communauté et des

communes. il s'agit d'un moment d'information, d'échanges et de partage d'expérience qui se réunit au moins une fois par an pour faciliter la mise en œuvre des politiques intercommunales et leur articulation avec les politiques communales. Le directeur général des services de l'intercommunalité est chargé de piloter ces temps de rencontre qui permettent des échanges fructueux et utiles entre les administrations communales et communautaires. La communauté de communes pourra également permettre l'organisation de formations à l'intention des secrétaires de mairie et personnels communaux, notamment sur les logiciels métier partagés (SIG, droit des sols, ...) ou fonctions spécifiques (RH, finances).

B) Convention des élus communaux

Il est formé une instance qui réunira l'ensemble des élus municipaux des communes. Cette convention a pour objet de réunir les élus, directeurs de services et secrétaires de mairie afin de faire un point annuel sur les actions menées par la communauté de communes dans le cadre de ses compétences, en articulation avec celles des communes et de présenter les projets pour les années à venir. Elle a aussi pour but de mieux communiquer et de mettre en relation les acteurs politiques du territoire. Le format de cette convention sera à adapter en fonction des circonstances et sujets à présenter.

ARTICLE 12 : INFORMATION ET COMMUNICATION DES ACTIONS ET DECISIONS

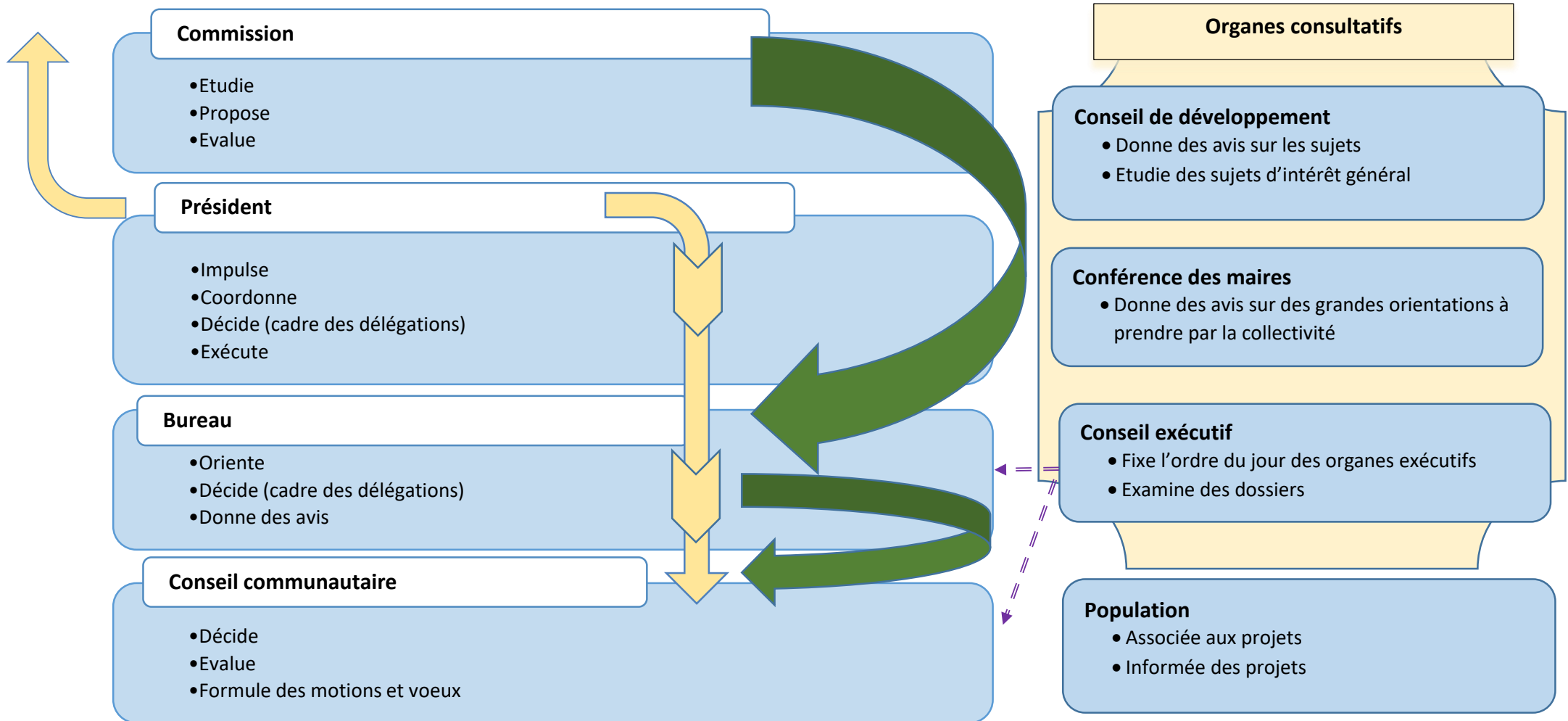
La commune reste maître de la communication qu'elle souhaite engager dans le cadre de l'exercice de ses propres compétences, de même que la communauté demeure responsable de ses propres actions de communication.

Pontivy Communauté pourra transmettre aux communes autant d'éléments d'informations que nécessaire pour faciliter la communication de ses actions sur le périmètre communal, ces dernières restant décisionnaires de leur publication. De façon réciproque, les communes pourront transmettre à la communauté tout élément pouvant contribuer à enrichir ses propres actions de communication.

Les communes ne pourront pas mener, de leur propre initiative, d'actions de communication sur des projets et décisions de la communauté, sans accord préalable. Le président et le vice-président en charge de la communication devront en être informés et avoir donné leur autorisation.

ARTICLE 13 : LE PROCESSUS DECISIONNEL

Le processus décisionnel permet de définir la méthodologie et les procédures à suivre et à respecter pour la conduite des dossiers et projet de l'intercommunalité.



ARTICLE 14 : ORIENTATIONS EN MATIERE DE MUTUALISATION DES SERVICES

Ces orientations sont fixées en conseil communautaire après avis du bureau et examen préalable et propositions faites en commission ad hoc. Il pourra être envisagé l'élaboration d'un nouveau schéma de mutualisation des services.

Un bilan des mutualisations est déterminé chaque année lors du débat d'orientations budgétaires.

TITRE III : SUIVI DU PACTE DE GOUVERNANCE

Un suivi des bonnes pratiques développées dans ce document sera réalisé par la commission solidarité, projet de territoire, mutualisation des services et administration générale. Le bureau communautaire est également une instance privilégiée pour opérer le suivi de ce pacte de gouvernance.

Un point d'étape sera réalisé à mi-mandat pour évaluer les outils mis en place et les adapter si besoin. Une note sera réalisée et présentée en conseil communautaire.
